

Rolien, suivant ledit Procès verbal du 19. Avril dernier, & déposez dans les Gréfes des Juges des Fermes desdites Villes de Dunkerque, Calais & S. Valéry, suivant lesdits Procez verbaux des 18. May, 23. & 30. Juin aussi derniers, serviront de règle dans lesdites Villes, pour le mesurage du Charbon de Terre venant des Pais Etrangers par mer, & que les Droits d'Entrées seront levez dans lesdits Bureaux de Dunkerque, Calais & S. Valery, pour lesdits Charbons de Terre étrangers, même pour ceux venus à Dunkerque depuis le mois de Fevrier dernier, pour lesquels les Marchands ont fait leur soumission, sur le pied de trente sols par baril, suivant ledit Arrêt du Conseil du 3. Juillet 1692. à raison de deux desdits demi barils pour un baril. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces de Picardie, Artois & Flandre, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles, le trentième jour de Novembre mil sept cens.

Collationné. Signé, DE LAISTRE.



ARREST

Ju

A

Qu
bon
font
Roy
la pa
& de
par
l'Arr

VEU
ren
quel Sa
donné q
trente so
même de
L'Arrêt
rendu sur
sans du H
portant q
dre, Hain
avis à Sa
Charbons
Hainault r
autres Pais
vent y être
du Royau
le tour rap
que de rais
sans tirer
Terre prov
partie du H
payeront se